

RÉPARATION DES BÂTIMENTS A, B ET G DE L'UNIVERSITÉ DE MAYOTTE SUITE AU PASSAGE DU CYCLONE « CHIDO »

MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

NUMERO MARCHÉ

U	M	A	Y	2	0	2	6	0	1	M	O	E
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

CCAP

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

LOT UNIQUE – MOE

Pouvoir Adjudicateur : Université de Mayotte

Représenté par : Monsieur Abal-Kassim CHEIK AHAMED, Président de l'Université de Mayotte

Adresse : 8, rue de l'Université - Iloni - BP 53, 97660 DEMBENI

Maître d'ouvrage : Université de Mayotte

Représenté par : Monsieur Abal-Kassim CHEIK AHAMED, Président de l'Université de Mayotte

Adresse : 8, rue de l'Université - Iloni - BP 53, 97660 DEMBENI

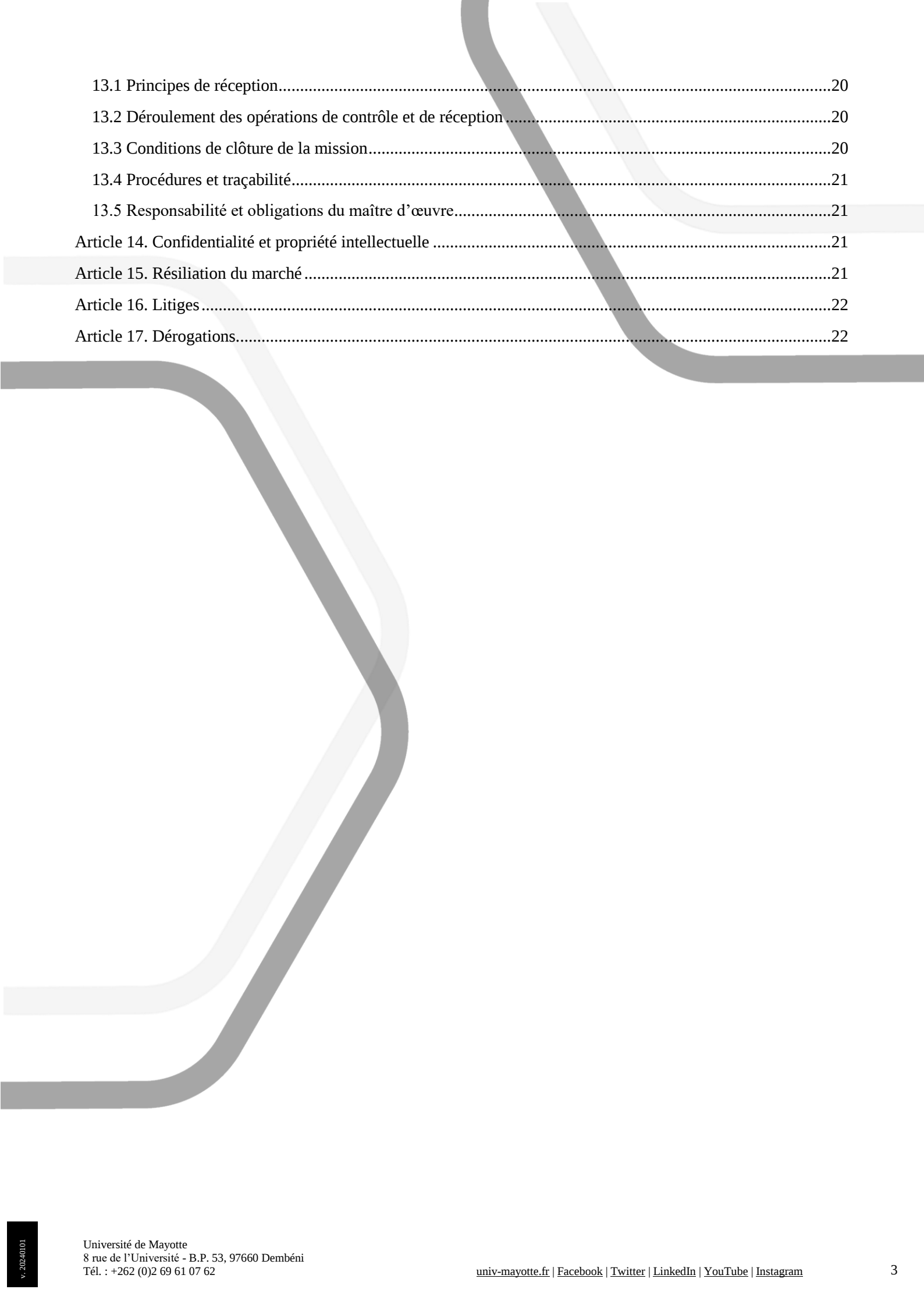
GRILLE DE RÉVISION

INDICE	ÉTABLI PAR	DATE	LIBELLE
V1	UMAY / DPL	25/10/2025	Création du document
V2	UMAY / DAMP	20/01/2026	Modification

MARS 2026

SOMMAIRE

Article 1. Objet du marché	4
Article 2. Caractéristiques du marché.....	4
2.1 Nature du marché.....	4
2.2 Mode de passation – Forme et étendue du marché.....	4
2.3 Textes applicable	4
Article 3. Pièces contractuelles du marché	5
Article 4. Nature des missions de maîtrise d’œuvre	5
4.1 Mission de mission de base :	5
4.2 Mission complémentaires :	6
Article 5. Décomposition des prestations en lots ou en tranches.....	6
Article 6. Délais d’exécution	6
6.1 Délai globale d’exécution	6
6.2 Délais d’exécution des éléments de mission.....	6
Article 7. Rémunération du maître d’œuvre	11
7.1 Rémunération forfaitaire globale	11
7.3 Révision des honoraires.....	11
Article 8 – Modalités de paiement.....	14
8.1 Principes généraux.....	14
8.2 Facturation électronique	14
8.3 Délais de paiement.....	15
8.4 Acomptes et avances	15
8.5 Décompte périodique et solde	15
8.6 Cotraitants et sous-traitants	17
Article 9 – Pénalités et primes incitatives.....	17
Article 10 – Assurances	17
Article 11. Suivi et pilotage de la mission	18
Article 12 – Gestion des documents et validation	18
12.1 Coordination générale et réunions	18
12.2 Gestion et validation des documents d’exécution	18
12.3 Transmission des informations et comptes-rendus.....	19
12.4 Suivi de l’avancement et reporting.....	19
12.5 Obligations de diligence et de coordination	19
12.6 Responsabilité et suivi des engagements.....	19
Article 13 – Réception des prestations	20



13.1 Principes de réception.....	20
13.2 Déroulement des opérations de contrôle et de réception.....	20
13.3 Conditions de clôture de la mission.....	20
13.4 Procédures et traçabilité.....	21
13.5 Responsabilité et obligations du maître d'œuvre.....	21
Article 14. Confidentialité et propriété intellectuelle	21
Article 15. Résiliation du marché	21
Article 16. Litiges.....	22
Article 17. Dérogations.....	22

Article 1. Objet du marché

Le présent marché est un marché public de maîtrise d'œuvre régi par les dispositions du livre IV du Code de la commande publique relatives aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée.

Le marché a pour objet de confier au titulaire une mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération de **réparation et de remise en état des bâtiments A, B et G de l'Université de Mayotte**, à la suite des dommages causés par le passage du cyclone « Chido ».

Article 2. Caractéristiques du marché

2.1 Nature du marché

Le présent marché est un **marché public de services portant sur une mission de maîtrise d'œuvre**.

Il a pour objet la réalisation des prestations intellectuelles nécessaires à la conception, à la préparation et au suivi de l'exécution des travaux de réparation et de remise en état des bâtiments A, B et G de l'Université de Mayotte, endommagés à la suite du passage du cyclone « Chido ».

Le détail des prestations faisant l'objet du marché est précisé dans le **Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)**.

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet de définir les conditions administratives dans lesquelles les prestations de maîtrise d'œuvre seront exécutées dans le cadre du présent marché.

2.2 Mode de passation – Forme et étendue du marché

Le marché est conclu sous la forme d'un marché public de services à prix forfaitaire, confié à un **titulaire unique**.

Compte tenu de la nature globale et continue de la mission de maîtrise d'œuvre, aucun **allotissement ou décomposition en lots n'est prévu**.

Le marché est passé selon une procédure adaptée avec consultation **directe de plusieurs opérateurs économiques, sans publicité préalable**, conformément aux dispositions dérogatoires de la loi d'urgence pour Mayotte, tout en garantissant la **transparence par publication des informations essentielles**.

2.3 Textes applicable

Les prestations du marché sont régies par :

- **Livre IV du Code de la commande publique**, relatif aux marchés publics de maîtrise d'ouvrage publique et de maîtrise d'œuvre privée ;
- **CCAG-MOE**, arrêté du 30 mars 2021 ;
- Normes techniques applicables aux travaux, sécurité incendie (NF S 61932), et gestion des déchets de chantier (articles L.541-1 à L.541-50 et L.542-1 à L.542-14 du Code de l'environnement) ;

- **Loi n° 2025-176 du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte, qui prévoit des dispositions dérogatoires pour faciliter et accélérer la reconstruction des infrastructures publiques.**

Article 3. Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet **ordre de priorité** :

1. l'acte d'engagement (AE) et son annexe (**DPGF**), à l'exception de celles qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
2. le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) et ses annexes ;
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), le programme, ou tout autre document qui en tient lieu et leurs éventuelles annexes ;
4. le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) en vigueur ;
5. les normes, DTU, CCTG, avis techniques applicables aux prestations de l'opération en vigueur au premier jour du mois qui précède la date limite de réception des offres ;
6. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
7. Les pièces écrites du dossier présenté par le titulaire à l'appui de son offre ainsi que celles qui seraient rendues contractuelles lors de la mise au point du marché ;

Article 4. Nature des missions de maîtrise d'œuvre

Les missions confiées au titulaire seront réalisées conformément aux dispositions du livre IV du Code de la commande publique relatives aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée.

Ces éléments de mission, listés ci-après, sont considérés comme des parties techniques.

4.1 Mission de mission de base :

Il s'agit d'une mission de maîtrise d'œuvre de base avec VISA EXE partielle (pour les lots qui ne concernent pas la structure du bâtiment et les fluides) et d'une mission complémentaire. La mission de base de maîtrise d'œuvre comprend les éléments suivants :

- Les études d'avant-projet (AVP) ;
- Dossier d'autorisation administrative : permis de construire, autorisation de travaux ou déclaration préalable suivant chaque cas de figure ;
- Les études de Projet (PRO) ;
- Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- Examen de la conformité des études de synthèse au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;
- Études d'exécution des corps d'état architecturaux (EXE partielle) ;
- La direction et l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- L'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement prévue par (AOR).

La mission de base intègre des obligations spécifiques :

- Les obligations relatives à la gestion des déchets de chantier au sens des **articles L.541-1 à L.541-50 et L.542-1 à L.542-14 du code de l'environnement** et de ses textes d'application ;
- Les obligations relatives à la Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI) au sens de la **norme NFS 61932**. A ce titre, le maître d'œuvre assure la fonction de coordonnateur SSI ;
- Les dossiers nécessaires à l'instruction de la demande des permis de construire et autres autorisations administratives qui s'y rattachent (Autorisation ERP, Étude de sécurité...).

4.2 Mission complémentaires :

- Diagnostic DIAG
- Ordonnancement Coordination Pilotage – OPC
- Synthèse SYNTH
- Coordinateur des Systèmes de Sécurité Incendie – CSSI
- Coordination environnementale du chantier (CEC)

Article 5. Décomposition des prestations en lots ou en tranches

Le présent marché est un marché de prestations intellectuelles et ne fait l'objet d'aucune décomposition en lots ni en tranches.

L'allotissement n'est pas applicable, compte tenu de la nature des prestations de maîtrise d'œuvre, qui requièrent une vision globale et continue sur l'ensemble des bâtiments concernés.

Article 6. Délais d'exécution

6.1 Délai globale d'exécution

La **durée globale prévisionnelle d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre** est fixée à **12 mois**, à laquelle s'ajoute une période de **12 mois de parfait achèvement**, soit une durée totale de **24 mois** à compter de la date fixée par l'**Ordre de Service (OS)** prescrivant le démarrage des prestations.

La prestation du maître d'œuvre prend fin à la date la plus tardive parmi les suivantes :

- La fin de la période de parfait achèvement ;
- La remise du DIUO définitif du dernier ouvrage au maître d'ouvrage ;

La levée de la dernière réserve du dernier ouvrage constatée après la période de parfait achèvement.

6.2 Principes applicables aux délais des éléments de mission

Chaque élément de mission fait l'objet d'un ordre de service précisant sa date de démarrage.

Les délais courent à compter de la date mentionnée dans cet ordre de service ou, à défaut, de sa réception par le titulaire.

Les délais sont exprimés en jours ou semaines calendaires.

Les parties s'engagent à coopérer de bonne foi afin de respecter le calendrier prévisionnel.

En cas de difficulté particulière affectant le respect d'un délai, le maître d'œuvre en informe sans délai le maître d'ouvrage afin de rechercher une solution adaptée.

6.3 Délais indicatifs par élément de mission

Les délais ci-dessous constituent des délais contractuels de référence.

Phase d'études, de réalisation ou tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai	Délai de réalisation
Élément de mission "études"			
DIAG	Suivant CCTP	Date de la notification du marché	2 semaines
AVP (Avant-Projet)	Suivant CCTP	Date précisée dans la décision du RPA pour commencer l'exécution de l'élément de mission ou de la date de réception de cette décision si celle-ci est postérieure.	3 semaines
PROJET/DCE (PRO)	Suivant CCTP	Date précisée dans la décision du RPA pour commencer l'exécution de l'élément de mission ou de la date de réception de cette décision si celle-ci est postérieure.	4 semaines
	DCE : Préparer le(s) Dossier(s) de Consultation des Entreprises (DCE).	Date de la notification de la décision du RPA de commencer la tâche.	
Élément de mission ACT (A)			
Durant la publication des marchés de travaux	Réponses aux questions des candidats sur le DCE	Date de la notification de la (des) question(s) par le RPA.	3 jours
Analyse des offres et ou des candidatures	Fournir le rapport d'analyse des offres et ou des candidatures.	Date de la remise au maître d'œuvre des plis contenant les candidatures et ou les offres.	2 semaines
Mise au point des marchés	Procéder à la mise au point du/des dossier(s) marché(s).	Date de la décision d'attribution des marchés.	2 semaines
Élément de mission VISA et EXE			
VISA	Viser ou faire part de ses observations sur les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les entreprises.	Date de réception de chaque plan, note de calculs, étude de détail et autre document réalisé par l'entrepreneur.	1 semaine
EXE	Réaliser les études d'exécution pour les lots dits « architectes » suivant CCTP.	Date de démarrage de la période de préparation de chantier.	2 semaines
Élément de mission DET			
Comptes rendus de réunion	Établir et diffuser les comptes rendus de réunion.	Date de la réunion.	2 jours

Phase d'études, de réalisation ou tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai	Délai de réalisation
Constats	Procéder aux constatations.	Date de la demande de l'entrepreneur.	2 jours
Notification des décisions	Notifier les décisions du RPA	Date de réception de la décision du RPA	1 semaine
Mémoires de réclamation	Instruire les mémoires de réclamation.	Date de réception de la réclamation de l'entrepreneur.	1 semaines
État d'avancement	Établir l'état d'avancement.	Rapport mensuel	Au plus tard le 7 de chaque mois
Etat d'acompte mensuel	Vérifier le projet de décompte mensuel et établir l'état d'acompte mensuel de chaque entreprise.	Date de réception du décompte mensuel par l'entreprise.	1 semaine
Projets de décomptes finaux, décomptes généraux et soldes	Vérifier les projets de décomptes finaux des marchés de travaux et établir les décomptes généraux et soldes avec utilisation de Chorus-pro le cas échéant.	Date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise au titulaire par l'entrepreneur.	(B)
Constatation contradictoire durant le chantier	Le maître d'œuvre est tenu de procéder à des constatations contradictoires avec les titulaires des contrats de travaux à la suite d'une demande ou d'une observation émise à leur encontre.	Date de la demande par le titulaire du contrat de travaux au maître d'œuvre.	8 jours
Autres tâches			(C)
Élément de mission OPC			
Calendrier des documents d'exécution	Établir le calendrier d'établissement des documents d'exécution notifié par ordre de service aux entrepreneurs.	Point de départ de la ou de chaque période de préparation	1 semaine
Calendrier détaillé	Établir le calendrier détaillé d'exécution des travaux notifié par ordre de service aux entrepreneurs.	Point de départ de la ou de chaque période de préparation	2 semaines
Mise à jour du calendrier détaillé	Mettre à jour le calendrier détaillé d'exécution des travaux notifié par ordre de service aux entrepreneurs.	Date de réception de la demande de l'ordre de service du RPA	1 semaine
Élément de mission AOR			
OPR	Procéder aux Opérations Préalables à la Réception (OPR).	Date de réception, par le maître d'œuvre, de l'avis de l'entrepreneur titulaire du lot	1 semaine

Phase d'études, de réalisation ou tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai	Délai de réalisation
		désigné au CCAP des marchés de travaux ou date prévisible d'achèvement des travaux indiquée dans l'avis.	
Proposition de réception	Proposer la réception au RPA et notifier la proposition de réception à l'entrepreneur.	Date du procès-verbal des OPR.	1 semaine
DOE (D)	Remettre le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) au maître de l'ouvrage.	Après réception par le maître d'œuvre de tous les documents dus par les entrepreneurs.	3 semaines
Examen des désordres	Procéder à l'examen des désordres signalés pendant la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).	Date de saisine par le RPA.	1 semaine
PV de levée des réserves	Établir le procès-verbal de levée des réserves.	Date de réception de l'avis de l'entrepreneur ayant levé les réserves.	1 semaine
Remise du DOE après levée des réserves	Vérification des DOE avant remise au maître d'ouvrage	Date de remise des DOE par l'entrepreneur	1 semaine
	Etablissement des DOE relatifs aux lots dits « architectes »	Date de la levée des réserves.	1 semaine
Élément de mission AOR Garantie de parfait achèvement - GPA			
Visite de parfait achèvement	Etablissement du procès-verbal de la visite	Date de fin de la période	1 semaine
Visite de parfait achèvement	Notifier aux entreprises concernées et les inviter à remédier aux défauts signalés	Date de fin de la période	1 semaine
Travaux de reprise des défauts	Reprise des défauts signalés par les entreprises	Date de la notification du MOE	1 semaine
Travaux de reprise des défauts	Procédure de constatation du non achèvement de la reprise des défauts	Date de fin de la reprise des défauts	1 semaine

(A) Toutefois ces délais pourront, éventuellement, être modifiés par voie d'avenant en fonction de la nature de chaque DCE.

(B) Jusqu'à la plus tardive des 2 dates suivantes :

- 14 jours après la réception du projet de décompte final ;
- 14 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

(C) Délais définis dans le CCAG-Travaux.

(D) Certains documents (pièces nécessaires à l'ouverture au public, au fonctionnement et à la maintenance de l'ouvrage, etc.) doivent être remis au plus tard lors des opérations préalables à la réception.

Les DOE sont transmis en version dématérialisée avec date certaine. Le maître d'ouvrage peut demander certains documents en version papier si nécessaire.

D'autres délais d'exécution s'imposent au titulaire. Ces autres délais sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Prestations demandées	Point de départ du délai	Délai de réalisation
Transmission des réponses aux observations du maître d'ouvrage ou de son représentant sur les éléments de mission ou sur les livrables.	Date de réception, par le titulaire, de la demande du maître d'ouvrage.	1 semaine
Réponses aux sollicitations du maître d'ouvrage ou du contrôleur technique, du coordinateur CSPS, de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, ... quel que soit le sujet;	Date de réception, par le titulaire, de la demande.	1 semaine
Remboursement de l'avance	80% de la facturation du montant initial du marché	Suivant le rythme de facturation entre 60% et 80% du montant initial du contrat.
Remplacement d'un représentant du titulaire non qualifié ou sur demande motivée par le maître d'ouvrage	Date de réception de la demande du maître d'ouvrage à défaut date du constat du fait générateur.	1 semaine
Production des documents prouvant la régularité administrative du titulaire	Date de réception, par le titulaire, de la demande du maître d'ouvrage.	1 semaine

6.4 Vérification des livrables

Le maître d'ouvrage dispose, sauf stipulation contraire, d'un délai de **7 jour calendaire** pour formuler ses observations.

L'absence d'observation dans ce délai ne vaut pas acceptation tacite, mais les parties conviennent de rechercher une validation dans des délais compatibles avec l'avancement de l'opération.

En cas de demande de modification, un délai raisonnable est accordé au maître d'œuvre pour procéder aux ajustements nécessaires.

6.5 Prolongation des délais

Les prolongations de délai sont accordées dans les conditions prévues à l'article 15 du CCAG-MOE.

Une prolongation peut être accordée notamment en cas :

- de modification substantielle du programme ;

- de retard imputable à un tiers ou au maître d'ouvrage ;
- de circonstances imprévisibles indépendantes de la volonté du maître d'œuvre.

Les parties s'efforcent de formaliser toute adaptation par ordre de service ou avenant.

Une prolongation peut ouvrir droit à indemnisation dans les conditions prévues par le CCAG-MOE.

6.6 Ajustements en cours d'exécution

Compte tenu de la nature évolutive d'une opération de travaux, les délais peuvent être ajustés d'un commun accord afin de tenir compte :

- des contraintes techniques ;
- de l'évolution du chantier ;
- de modifications décidées par le maître d'ouvrage.

Ces ajustements font l'objet d'une formalisation écrite.

Article 7. Coût prévisionnel des travaux et rémunération du maître d'œuvre

7.1 Coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux « C » correspond au montant de l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation de l'ouvrage tel que défini au programme.

Il est établi sur la base des conditions économiques du mois M0 Études fixé à l'Acte d'Engagement.

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage, dénommée C0, est mentionnée à l'Acte d'Engagement.

Le maître d'œuvre s'engage, au stade des études d'Avant-Projet (AVP), sur un coût prévisionnel des travaux « C », assorti d'une tolérance de huit pour cent (8 %).

Après passation des marchés de travaux, le coût initial des marchés est assorti d'une tolérance de cinq pour cent (5 %).

En cas de dépassement du seuil de tolérance, le maître d'œuvre reprend ses études sans rémunération supplémentaire.

Si le dépassement persiste, une réduction d'honoraires est appliquée selon la formule :

$$\text{Réduction} = 2 \times T \times (\text{CTD} - \text{ST})$$

où :

T = taux d'honoraires,

CTD = coût total définitif des travaux,

ST = seuil de tolérance.

Cette réduction est plafonnée à **quinze pour cent (15 %)** de la rémunération afférente aux prestations postérieures à la passation des marchés de travaux.

7.2 – Fixation du coût prévisionnel définitif et phase d'arrêt

Après approbation de l'Avant-Projet Définitif (APD) par le maître d'ouvrage, un avenant fixe :

- le montant du coût prévisionnel des travaux « C » sur lequel le maître d'œuvre s'engage ;
- le montant définitif de la rémunération correspondant aux éléments de mission postérieurs à l'APD.

La phase à laquelle le montant est arrêté (**AVP ou PRO**) est choisie par le maître d'ouvrage et mentionnée dans l'Acte d'Engagement, en fonction de la complexité technique du projet.

Cette précision est nécessaire pour rendre pleinement applicable l'article L2432-1 du Code de la commande publique sur la rémunération définitive.

7.3 – Passage de la rémunération provisoire à la rémunération définitive

7.3.1 – Missions ou éléments de mission de base

La rémunération définitive est calculée conformément aux recommandations de la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques.

Afin d'assurer une rémunération adaptée à la complexité de l'opération :

- un coefficient de complexité est pris en compte ;
- ce coefficient doit être indiqué dans la rémunération initiale ; à défaut, il est réputé égal à 1.

En l'absence de recommandations de la MIQCP, la rémunération peut être calculée au temps à passer, justifié par une note détaillée et validée par le maître d'ouvrage.

7.3.2 – Missions ou éléments de mission complémentaires

La rémunération des missions complémentaires est calculée au temps à passer, négocié entre les parties et validé par le maître d'ouvrage.

Le temps à passer intègre la complexité de l'opération ; aucun coefficient de complexité supplémentaire ne s'applique.

7.4 – Maintien des prix unitaires

Pour les missions ou éléments de mission identiques à ceux du contrat initial, les prix unitaires demeurent identiques à ceux de la rémunération initiale.

Toute rémunération au temps à passer doit être justifiée par une note détaillée et soumise à l'accord du maître d'ouvrage.

7.5 – Modalités de calcul en cas de désaccord

En cas de désaccord sur le temps à passer ou le montant de la rémunération définitive, celle-ci est déterminée selon la formule :

$$NR=RI\times(C/C0)$$

Avec :

- **NR** : nouvelle rémunération ;
- **RI** : rémunération initiale ;

- **C** : coût prévisionnel des travaux arrêté en APD, ramené en valeur du mois M0 du marché de maîtrise d'œuvre ;
- **C0** : montant de travaux défini au programme.

Le coût « C » est actualisé par le coefficient Cr :

$$Cr = BT01e-6 / BT01t-6$$

Où :

- **BT01e-6** = valeur de l'index « tous corps d'état » au mois M0 moins 6 mois du marché MOE ;
- **BT01t-6** = valeur du même index au mois M0 moins 6 mois du rendu du dossier APD.

7.6 – Rémunération des éléments postérieurs à l'APD

Le montant définitif des éléments de mission postérieurs à l'APD est négocié en tenant compte :

- des recommandations de la MIQCP ;
- de la durée estimée des prestations ;
- de la complexité induite par le coût prévisionnel des travaux ;
- de l'éventuel surcoût d'assurance lié à l'augmentation du coût des travaux.

Le montant des éléments de mission antérieurs à l'engagement du maître d'œuvre est définitif.

Lorsque le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre s'accordent sur le montant définitif, celui-ci fait l'objet d'un avenant.

En cas de modification du programme ayant une incidence sur le coût prévisionnel, un avenant fixe le nouveau coût prévisionnel conformément à l'article 14 du CCAG-MOE.

7.7 – Réduction d'honoraires et cession des droits

La rémunération inclut la cession au maître d'ouvrage des droits d'exploitation des livrables pour un montant correspondant à **dix pour cent (10 %)** du montant total hors taxes du marché.

Les dépassements du coût prévisionnel au-delà des seuils de tolérance (8 % AVP / 5 % marchés de travaux) entraînent d'abord la reprise des études par le maître d'œuvre sans rémunération supplémentaire, puis, en cas de persistance, l'application de la formule de réduction d'honoraires indiquée en 7.1.

7.8 Révision des honoraires

La révision du prix forfaitaire est possible selon la formule d'indexation suivante :

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,85 \times Im / Io)$$

où :

P : prix révisé de l'élément de mission ;

P₀ = montant initial ou définitif ;

Im : Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 - Identifiant 001711010 - applicable à la période de facturation ;

Io : Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 - Identifiant 001711010 - correspondant au mois Mo. Le mois Mo est la date d'établissement du prix initial. Le mois M₀ est défini à l'acte d'engagement.

La révision s'applique à la rémunération provisoire, définitive et aux avenants éventuels, et est prise en compte à chaque demande de paiement.

Article 8 – Modalités de paiement

8.1 Principes généraux

Les prestations sont réglées par acomptes mensuels établis par le titulaire en fonction de l'avancement réel des missions. Les demandes de paiement sont transmises au maître d'ouvrage pour validation, puis déposées sur la plateforme Chorus Pro.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai maximal de sept (7) jours pour approuver ou signaler toute erreur dans une demande de paiement. À défaut de réponse dans ce délai, la demande est considérée comme conforme.

8.2 Facturation électronique

Chaque facture doit comporter :

La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro de la facture : il s'agit d'un numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- les prix forfaitaires peuvent être fractionnés, si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée ;
- Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de la prestation conformément à la décomposition des prix du marché ;
- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles pour retard calculées conformément à l'article « pénalités » du présent C.C.A.P ;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ;
- les montants légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC des prestations exécutées ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC .

De plus, la demande de paiement doit faire apparaître le numéro d'EJ (engagement juridique) dans CHORUS (transmis à la notification).

8.3 Délais de paiement

Les délais de paiement applicables sont ceux fixés à l'article R.2192-31 du Code de la commande publique.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires sont appliqués au taux légal en vigueur à compter du jour suivant la date d'échéance, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

8.4 Acomptes, avances forfaitaires et décompte final

8.4.1 Règlement des prestations par acompte

Les prestations, missions ou éléments de mission sont réglés sous forme d'acomptes mensuels, calculés proportionnellement à l'avancement des travaux et conformément à l'échéancier prévu. Chaque acompte est établi par le titulaire et doit être validé par le maître d'ouvrage ou son représentant, sur la base du descriptif des prestations réalisées et de la décomposition du prix global et forfaitaire fournie par le titulaire, telle que jointe en annexe de l'acte d'engagement.

8.4.2 Avance forfaitaire

Conformément à l'article 11.2 du CCAG-MOE, pour les marchés supérieurs à 50 000 € HT et d'une durée excédant deux mois, le maître d'ouvrage peut verser au titulaire une avance forfaitaire, à concurrence de 5 % du montant du marché hors taxes, ou le cas échéant 30 % pour petit et moyen entreprise.

Le remboursement de cette avance s'effectue par retenue progressive sur les acomptes suivants, jusqu'à complet remboursement de l'avance.

Cette disposition vise à faciliter le démarrage des prestations intellectuelles, en particulier pour la mobilisation des moyens humains et techniques nécessaires à la mission. Echéancier de paiement des acomptes

8.4.3 Échéancier des paiements par mission

Le calendrier des paiements ci-dessous détaille la répartition des acomptes par mission, en lien avec l'avancement réel des prestations, afin d'assurer un suivi clair et transparent des règlements tout au long de l'exécution du marché.

Mission / Élément	Pourcentage	Condition / Exigibilité
Diagnostic – DIAG	70 %	À la remise des livrables ou fin de réalisation
	30 %	Après approbation par le RPA
AVP / PRO-DCE	70 %	À la remise des livrables ou notification de fin de réalisation
	30 %	Après approbation par le RPA et obtention des autorisations administratives
ACT – DCE	50 %	Après validation du DCE par le maître d'ouvrage

ACT – Analyse des offres	30 %	Après validation du rapport d'analyse des offres
ACT – Mise au point des marchés	20 %	Après finalisation de la mise au point des marchés
EXE	100 %	Selon l'avancement des études d'exécution, suivant le calendrier établi par le maître d'œuvre
VISA	100 %	Selon l'avancement des visas des études d'exécution
DET	100 %	Paiements mensuels proportionnels à l'avancement : montant acompte = mission DET / N
AOR	40 %	Après réception de la dernière proposition de réception
	20 %	Après acceptation sans réserve des décomptes généraux ou traitement des réclamations
	15 %	Après réception de la dernière levée de toutes les réserves
	10 %	Après remise complète des DOE
	15 %	À l'issue du délai de garantie de parfait achèvement ou prolongation éventuelle
OPC	20 %	Après notification du calendrier détaillé aux entrepreneurs
	70 %	Paiements mensuels selon l'avancement : montant acompte = 70 % x mission OPC / N
	10 %	À l'issue des opérations préalables à la réception du dernier marché
SYNTH	100 %	Selon l'avancement des études de synthèse
CSSI	40 %	Selon l'avancement des études jusqu'à validation du DCE
	40 %	Paiements mensuels selon l'avancement : montant acompte = 40 % x mission CSSI / N
	20 %	Après obtention de l'avis favorable de la commission sécurité
CEC	10 %	Après remise des fiches navettes environnementales et compte-rendu
	70 %	Paiements mensuels selon l'avancement : montant acompte = 70 % x mission CEC / N
	20 %	Après approbation du bilan environnemental et fin des opérations préalables à la réception

À la fin du marché, le décompte pour solde est transmis par le maître d'œuvre dans un délai de 45 jours après l'achèvement de la mission et comprend :

- Récapitulatif des acomptes versés ;
- Montant restant dû pour solde ;
- Éventuelles retenues, pénalités ou indemnités.

8.6 Cotraitants et sous-traitants

- En cas de groupement, seul le mandataire peut présenter les décomptes et accepter le décompte général ;
- Les sous-traitants peuvent demander le paiement direct via Chorus Pro ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement dans le délai légal, conformément aux articles 11 et 12 du CCAG-MOE.

Article 9 – Pénalités et primes incitatives

Les pénalités prévues au présent article sont automatiques, cumulatives et applicables sans mise en demeure préalable. Elles sont prélevées sur les acomptes ou sur le solde.

Les pénalités journalières suivantes s'appliquent en cas de retard :

- DIAG : 500 €
- AVP : 500 €
- PRO : 500 €
- DCE : 500 €
- ACT – réponses aux questions : 300 €
- ACT – analyse des offres : 300 €
- ACT – mise au point : 300 €
- VISA : 500 €
- EXE : 500 €
- DET – comptes rendus : 300 €
- DET – constatations : 300 €
- DET – décisions : 300 €
- DET – états d'acompte : 100 €
- Décomptes finaux : 200 €
- Constatations contradictoires : 500 €
- DOE : 300 €
- DOE final après levée des réserves : 500 €

Les retards de réponse aux sollicitations du maître d'ouvrage donnent lieu à une pénalité de cent euros (100 €) par jour et par demande.

Toute absence injustifiée ou tout retard supérieur à trente (30) minutes à une réunion obligatoire entraîne une pénalité forfaitaire de cinq cents euros (500 €).

En cas de retard dans le remboursement de l'avance, la pénalité est fixée à un vingtième du montant de l'avance non remboursée.

Tout manquement aux obligations de sécurité ou de confidentialité entraîne l'application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché. Si le manquement concerne des données à caractère personnel, la pénalité est portée à deux pour cent (2 %) du montant exécuté.

Une prime est accordée en cas de réalisation anticipée d'un livrable lorsque le titulaire respecte intégralement les prestations avec un délai réduit d'au moins cinquante pour cent (50 %).

Une prime de performance financière peut également être accordée lorsque le coût final des travaux est réduit d'au moins dix pour cent (10 %) par rapport au coût initial.

Article 10 – Assurances

Le maître d'œuvre doit maintenir pendant toute la durée du marché une assurance responsabilité civile professionnelle avec un montant minimal de trois millions d'euros (3 000 000 €) par sinistre. Il doit également disposer d'une assurance décennale couvrant un montant minimal d'un million cinq cent mille euros (1 500 000 €) par sinistre.

Les attestations doivent être fournies à la notification du marché et à chaque renouvellement. L'absence d'assurance peut entraîner la suspension des paiements et conduire à une résiliation.

L'Université de Mayotte souscrit les assurances Dommages-Ouvrage et Tous Risques Chantier.

Article 11. Suivi et pilotage de la mission

Le maître d'œuvre assure la coordination générale de l'opération pendant les phases d'études, de consultation et de réalisation des travaux. Il organise les réunions nécessaires au bon déroulement de sa mission et prépare systématiquement un ordre du jour.

Les comptes rendus de réunion sont transmis au maître d'ouvrage dans un délai maximal de sept (7) jours. Ils précisent les décisions, les points en attente et les actions à engager. Tout document ou élément technique demandé par le maître d'ouvrage doit être transmis dans les délais définis à l'article 9.

Le maître d'œuvre tient à jour uniquement les documents relatifs aux missions qui lui sont confiées, à savoir :

- plannings techniques des études et des missions de conception ;
- registres des observations liés aux prestations réalisées par la MOE ;
- documents de synthèse et supports relatifs à ses missions techniques.

La coordination générale et la conduite de l'opération sont assurées exclusivement par le maître d'ouvrage.

L'ensemble des documents, livrables et échanges liés à l'exécution du marché doit être déposé sur la plateforme numérique désignée par l'acheteur. Le dépôt sur la plateforme vaut transmission officielle. À défaut de dépôt, le document est réputé non remis.

Le maître d'œuvre signale au maître d'ouvrage toute difficulté technique ou administrative susceptible d'affecter les délais, la qualité ou le budget de l'opération. Il propose les mesures correctives nécessaires.

Article 12 – Gestion des documents et validation

12.1 Coordination générale et réunions

Le maître d'œuvre assure le suivi et le pilotage de l'ensemble des prestations confiées dans le cadre du marché.

Des réunions régulières de coordination sont organisées avec le maître d'ouvrage, le contrôleur technique, le coordonnateur SPS (Sécurité et Protection de la Santé) et, le cas échéant, avec les entrepreneurs et les autres intervenants.

La fréquence et la modalité de ces réunions seront fixées par le calendrier validé par le maître d'ouvrage, et peuvent être adaptées selon l'avancement du projet et les besoins identifiés.

Le maître d'œuvre prépare et transmet l'ordre du jour avant chaque réunion et veille à la présence des participants concernés par les points à traiter.

12.2 Gestion et validation des documents d'exécution

Le maître d'œuvre est responsable de la mise à jour, du suivi et de la validation des documents d'exécution produits par les entreprises et par les prestataires techniques :

- Plans, notes de calcul, schémas, DOE (Dossiers des Ouvrages Exécutés), et tout autre document nécessaire à la bonne conduite des travaux ;
- Documents relatifs aux études d'exécution et à la coordination des corps d'état ;
- Documents liés aux obligations réglementaires, notamment sécurité, accessibilité, et environnement.

Le maître d'œuvre assure la conformité de ces documents avec le projet validé et les prescriptions du marché. Toute non-conformité doit être immédiatement signalée au maître d'ouvrage et corrigée dans les meilleurs délais.

12.3 Transmission des informations et comptes-rendus

Les comptes-rendus de réunion, rapports d'avancement, relevés de décision et tout document utile à la maîtrise d'ouvrage sont transmis dans un délai maximum de 7 jours après chaque réunion ou événement significatif.

La transmission se fait préférentiellement via la plateforme numérique **KROQI** ou tout autre outil numérique désigné par le maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre conserve une traçabilité complète des échanges et documents, et assure leur accessibilité pour le maître d'ouvrage et les intervenants habilités.

12.4 Suivi de l'avancement et reporting

Le maître d'œuvre établit un calendrier détaillé des prestations, mis à jour régulièrement en fonction de l'avancement réel des travaux et des études.

- Des rapports périodiques d'avancement sont transmis au maître d'ouvrage, incluant :
- L'état d'avancement des missions et livrables ;
- Les écarts par rapport au calendrier prévu et les mesures correctives proposées ;
- Les incidents ou difficultés rencontrés et les actions entreprises pour y remédier ;
- Les éléments financiers liés aux missions, notamment les acomptes à facturer.

12.5 Obligations de diligence et de coordination

Le maître d'œuvre s'engage à :

- Veiller à la bonne coordination entre tous les intervenants ;
- Garantir la qualité, la sécurité et la conformité réglementaire des prestations ;
- Signaler immédiatement au maître d'ouvrage tout risque susceptible de compromettre la mission, le calendrier ou le budget.

12.6 Responsabilité et suivi des engagements

Toute carence dans l'exécution des missions de suivi et de pilotage engage la responsabilité professionnelle du maître d'œuvre conformément aux articles du CCAG-MOE et à la réglementation applicable.

Les actions correctives doivent être mises en œuvre sans délai afin de préserver l'intérêt du maître d'ouvrage et la conformité de l'opération.

Article 13 – Réception des prestations

13.1 Principes de réception

La réception des prestations constitue l'acte par lequel le maître d'ouvrage reconnaît que les études, missions et livrables confiés au maître d'œuvre sont conformes aux stipulations du marché, aux normes applicables et aux prescriptions techniques du projet.

Chaque élément de mission ou livrable est soumis à validation par le maître d'ouvrage, après vérification par le service concerné ou son représentant habilité (RPA, contrôleur technique, coordonnateur SPS).

La réception peut intervenir avec ou sans réserve :

- Sans réserve : les prestations sont conformes et acceptées en totalité ;
- Avec réserve : les prestations présentent des anomalies ou éléments à compléter, nécessitant une correction ou une reprise par le maître d'œuvre dans les délais fixés par le maître d'ouvrage.

13.2 Déroulement des opérations de contrôle et de réception

Le maître d'œuvre remet au maître d'ouvrage tous les documents nécessaires à l'instruction de la réception, notamment : rapports, plans, notes de calcul, synthèses, DOE partiels ou définitifs.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai d'instruction et de vérification des livrables, après lequel il émet un procès-verbal de réception indiquant :

- Les points conformes ;
- Les éventuelles réserves à lever par le maître d'œuvre ;
- Le délai imparti pour la levée des réserves.

Le maître d'œuvre est tenu de corriger ou compléter les éléments non conformes dans les délais fixés, sous peine de pénalités prévues à l'article 9 du présent CCAP.

13.3 Conditions de clôture de la mission

La mission de maîtrise d'œuvre est considérée comme achevée à la survenance de la dernière des dates suivantes :

- Levée de toutes les réserves émises lors de la réception des prestations, y compris celles portant sur les études et documents complémentaires ;
- Expiration de la période de garantie de parfait achèvement prévue par le CCAG-MOE et les contrats de travaux, incluant la vérification de la conformité et la correction des anomalies signalées pendant cette période ;
- Remise complète du DOE définitif (Dossier des Ouvrages Exécutés) comprenant l'ensemble des plans, notices, certificats, procès-verbaux et documents techniques relatifs à l'opération.

13.4 Procédures et traçabilité

Tous les échanges, comptes-rendus, procès-verbaux de réception et documents corrigés sont transmis via la plateforme numérique **KROQI** ou tout autre outil numérique désigné par le maître d'ouvrage, garantissant la traçabilité complète des actions et décisions.

La remise du DOE final inclut la validation par le maître d'ouvrage de tous les documents et la confirmation écrite de l'achèvement de la mission.

13.5 Responsabilité et obligations du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre reste responsable de la qualité, de la conformité et de l'exhaustivité des documents et livrables remis jusqu'à la fin de la mission.

Toute anomalie ou omission non corrigée engage la responsabilité professionnelle du maître d'œuvre et peut donner lieu à l'application des pénalités contractuelles définies à l'article 9.

Article 14. Confidentialité et propriété intellectuelle

Le maître d'œuvre est tenu à une obligation stricte de confidentialité concernant toutes les informations, documents, données techniques, financières ou administratives dont il a connaissance dans le cadre de l'exécution du marché.

Cette obligation s'applique pendant toute la durée du marché et se poursuit pendant une période de **cinq (5) ans** après son expiration, sauf si les informations concernées sont devenues publiques ou ont été obtenues légalement auprès de tiers.

Les études, documents, plans, maquettes, modèles numériques, rendus ou, plus généralement, l'ensemble des livrables réalisés dans le cadre du présent marché deviennent la propriété de l'Université de Mayotte.

À ce titre, le maître d'œuvre cède au maître d'ouvrage, à titre exclusif, gratuit et sans limitation de durée ni de territoire, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats du marché. Cette cession comprend notamment :

- le droit de reproduction ;
- le droit de représentation ;
- le droit d'adaptation, de modification et d'intégration ;
- le droit de communication et de diffusion auprès de tiers.

Cette cession inclut également les droits de reproduction et d'exploitation de l'image des bâtiments, ouvrages ou installations étudiés ou réalisés dans le cadre de l'opération.

Le maître d'œuvre garantit que les livrables fournis ne portent atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle appartenant à des tiers. En cas de réclamation ou de litige relatif à ces droits, le maître d'œuvre en assume l'entière responsabilité et garantit le maître d'ouvrage contre toute conséquence financière.

Article 15. Résiliation du marché

Le marché peut être résilié par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues par le CCAG-MOE, complétées par les dispositions du présent article.

Le maître d'ouvrage peut notamment prononcer la résiliation du marché dans les cas suivants :

- non-exécution totale ou partielle des prestations prévues au marché ou exécution défailante ;
- retards répétés ou injustifiés dans la réalisation des prestations, absence de remise des livrables ou absence injustifiée des représentants du titulaire ;
- manquement aux obligations relatives à la sécurité, aux assurances ou à la confidentialité ;
- refus de remplacer un intervenant jugé insuffisamment qualifié ou ne répondant plus aux exigences du marché ;
- manquement aux obligations administratives ou absence de régularisation dans les délais impartis ;
- motif d'intérêt général.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire perçoit une indemnité égale à cinq pour cent (5 %) du montant des prestations restant à exécuter, calculée sur la base du montant contractuel non exécuté.

En cas de résiliation pour faute du titulaire, aucune indemnité n'est due. Le maître d'ouvrage peut faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire, conformément aux dispositions applicables du CCAG-MOE.

Article 16. Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation du présent marché, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable, conformément aux principes applicables aux marchés publics et aux dispositions du CCAG-MOE.

Une conciliation directe est d'abord engagée entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre par échanges écrits ou réunions de coordination.

À défaut d'accord, les parties peuvent recourir à une médiation, notamment auprès du Médiateur des entreprises ou d'un Comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics (CCRA).

En l'absence de solution amiable, tout litige sera porté devant le **Tribunal administratif de Mamoudzou**, compétent pour connaître des litiges relatifs aux marchés publics, sis Les Hauts du Collège, 97600 Mamoudzou, Mayotte (courriel : greffe.ta-mayotte@juradm.fr).

La recherche d'un règlement amiable ou la médiation ne suspend pas l'exécution des obligations contractuelles du titulaire, sauf décision contraire du maître d'ouvrage, et chaque partie conserve la faculté d'exercer ses droits devant la juridiction compétente.

Article 17. Dérogations

Article du CCAG-MOE	Objet de la clause	Dérogation introduite par le CCAP	Nature
Art. 20.3.2	Admission tacite	Le silence du maître d'ouvrage vaut rejet tacite	Dérogation majeure
Art. 15	Délais d'exécution	Délais détaillés imposés par mission	Dérogation
Art. 15.3	Prorogation des délais	Suppression de la prorogation automatique les week-ends et jours fériés	Dérogation
Art. 16.2.2	Plafond 10 %	Suppression du plafond des pénalités	Dérogation majeure
Art. 16	Mise en demeure	Pénalités automatiques sans mise en demeure	Dérogation majeure
Art. 24	Propriété intellectuelle	Cession exclusive et mondiale des droits	Dérogation majeure
Art. 27 à 34	Résiliation	Motifs additionnels de résiliation immédiate	Dérogation majeure
Art. 18	Assurances	Montants minimaux imposés	Dérogation



Art. 11	Paielements	Délai de validation de 7 jours	Dérogation
Art. 7 et 8	Transmission	Obligation d'utiliser une plateforme numérique	Dérogation